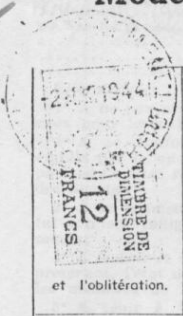


1944

Modèle des Statuts de l'Association Sportive



Titre de l'Association : UNION SPORTIVE DES FRANCS-BOURGEOIS

Objet : pratique de l'éducation physique et des Sports

Siège : 2 rue saint antoine à Paris

Ville ou Commune PARIS

Lieu } Arrondissement 14^e

Département Seine

Adresse pour le retour du récépissé de dépôt de déclaration et du registre à pages numérotées 2 rue saint Antoine à Paris.

STATUTS

I. — Objet et composition de l'Association

ARTICLE PREMIER. — L'Association dite (1) Union sportive des Frانس-Bourgeois fondée en 1937, a pour objet principal (2) la pratique de (3) l'éducation physique et des Sports et obligatoirement de l'éducation physique.

Sa durée est (4) illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Elle a présenté sa demande d'agrément au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) — Direction Départementale de Paris le 10. Février 1944.

Elle a été agréée le 16. Février 1944 sous le n° 3280.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° (5)

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du (6)

ART. 2. — Les moyens d'action de l'Association sont (7) seances d'entraînement, séances de culture physique, consultations sportives.

- (1) Titre de l'Association.
- (2) Supprimer l'une des deux mentions.
- (3) Enumération des sports pratiqués.
- (4) Fixée à..... ou illimitée.
- (5) Déclaration obligatoire dès que l'Association a obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale; un exemplaire du « Journal Officiel » contenant l'extrait de la déclaration doit être adressé sans délai au Directeur départemental du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports.
- (6) Dans le cas où une reconnaissance d'utilité publique est intervenue.
- (7) A titre d'exemples: la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les séances de culture physique, les compétitions sportives, les conférences et cours sur des questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la préparation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

ART. 3. — (1) L'Association se compose de membres (2) actifs, honoraires, et Minimes. Pour être membre, il faut être présenté par (3) un membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction (4) et avoir payé la cotisation exigée.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 1.8 fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

La cotisation des membres actifs pratiquant plusieurs sports peut être augmentée d'un droit fixé par le Comité de Direction. Il peut être fixé une cotisation réduite pour les membres minimes ne pratiquant aucun sport.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droits d'entrée.

ART. 4. — La qualité de membre se perd :

- 1° Par la démission;
- 2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale;
- 3° Par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

(1) Les dispositions du présent article sont données à titre d'indication.

(2) A titre d'exemples: membres actifs, fondateurs, honoraires, minimes, etc...

(3) Un ou deux.

(4) Le cas échéant: « et avoir acquitté un droit d'entrée fixé à..... ».

Préfecture de
Bordeaux
16 Mars 1934

II. — Affiliations

Art. 5. — L'Association est affiliée à la Fédération

(1) ou aux Fédérations suivantes :
Fédération Française de Football Association
Fédération Française de Tennis
Fédération Française de Sports de Patinage
U. G. S. E. L.

Elle s'engage :

1° A ne pas pratiquer d'autres sports que celui ou ceux pour lesquels elle a été agréée;

2° A se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les Fédérations dont elle relève ou par ses Comités régionaux, et par le Comité National des Sports;

3° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements;

4° A établir et à présenter chaque année, aux dates prescrites, l'état des cartes sportives demandées pour les membres de l'Association;

5° A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la carte sportive de l'année en cours;

6° A verser au Comité National des Sports et à la Fédération (2) ou aux Fédérations (3) ou aux Comités régionaux de Football Association, de Tennis, de Sports de Patinage, de France, etc.,

suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes :

— trimestriellement, les prélèvements qu'elle aura à opérer, le cas échéant, au bénéfice de ces organismes, sur les recettes de ses manifestations et, à titre exceptionnel, sur ses cotisations;

— éventuellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

III. — Administration et fonctionnement

Art. 6. — L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de (3) membres de nationalité française, majeurs, n'ayant pas été privés de leurs droits civils et politiques,

(4) élus pour six ans par l'Assemblée Générale annuelle, au scrutin secret, avec admission du vote par correspondance et renouvelables par moitié tous les trois ans.

(4) pour moitié élus pour trois ans par l'Assemblée Générale annuelle, avec admission du vote par correspondance et, pour moitié, désignés dans les conditions ci-après :

— lors de la première constitution du Comité, lesdits membres sont désignés par les membres élus par l'Assemblée Générale;

— au cours des renouvellements ultérieurs, ils sont désignés par l'ensemble des membres du Comité; il est ensuite pourvu par l'Assemblée Générale au remplacement des membres qui sont à élire par ses soins.

Le choix des membres du Comité doit être approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) qui peut exiger à tout moment leur remplacement.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement

(1) Indiquer, et non en initiales, la ou les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
(2) Indiquer la ou les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
(3) 15 au plus; dans les Associations où la moitié des membres du Comité sera renouvelable par cooptation, il conviendra de choisir un nombre pair.
(4) Choisir de préférence l'une ou l'autre de ces deux formules de désignation.

ment au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale (lorsqu'il s'agit de membres élus par celle-ci). Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

d'un Président;
d'un ou plusieurs Vice-Présidents;
d'un Secrétaire (ou d'un Secrétaire Général);
d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.
Le Comité peut également désigner, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports) un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative. Les conditions d'éligibilité exigées en ce qui concerne les membres du Comité de Direction sont applicables aux Présidents et Vice-Présidents d'Honneur.

Art. 7. — Le Comité se réunit au moins une fois par (mois ou trimestre) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 8. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Art. 9. — L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres âgés de seize ans au moins au jour de cette Assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour; elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Régional de la Fédération (ou des Fédérations) à laquelle (ou auxquelles) elle est affiliée.

Art. 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par (1) le Président...

(1) Soit le Président, soit le Trésorier, soit le Secrétaire (ou le Secrétaire Général), soit un autre membre du Comité de Direction spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

ANNEXE

Pièces à produire par les Associations sportives qui demandent l'agrément du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse :

- 1° Une demande d'agrément motivée, signée du Président, et adressée à M. le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur, Directeur départemental de l'Education Générale et des Sports;
 - 2° Le projet de statuts de l'Association établi en trois exemplaires, conformément au présent modèle;
 - 3° Le cas échéant, le projet de règlement intérieur, en trois exemplaires;
 - 4° Le procès-verbal de l'Assemblée constitutive (1);
 - 5° La liste des noms, professions, adresses des fondateurs ou, s'il s'agit d'une Association déjà existante, du Président, du ou des Vice-Présidents; du Secrétaire (ou du Secrétaire Général), du Trésorier et, d'une manière générale, des membres du Comité de Direction, ainsi que, le cas échéant, des Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur;
 - 6° Un rapport sommaire sur l'activité actuelle ou projetée de l'Association (sports à pratiquer, affiliations envisagées, nombre d'adhésions recueillies) et les moyens sur lesquels elle paraît pouvoir compter (terrains, salles, équipement).
- Les Associations existant à la date du 1^{er} mai 1941 sont, en outre, tenues de produire :
- le récépissé de la déclaration qu'elles ont effectuée à la préfecture ou à la sous-préfecture, par application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations;
 - le cas échéant, la date du décret ayant reconnu d'utilité publique l'Association intéressée.

(1) Pour les Associations déjà existantes au 1^{er} mai 1941, la production du procès-verbal de l'assemblée constitutive est facultative.

Les présents statuts ont été adoptés (1) } en Assemblée générale
~~par délibération du Conseil d'Administration~~
~~par délibération du Comité de Direction~~

tenue à Paris (ville ou commune) adresse 21 rue Saint Antoine
 sous la Présidence de Monsieur Delattre
 assisté de MM. Borel, Gagneux, Delaunay

(1) Rayer les mentions inutiles.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom <u>DELATRE</u>	Nom <u>GAGNEUX</u>
Prénoms <u>Benjamin</u>	Prénoms <u>Marcel Alfred</u>
Profession <u>administrateur de Société</u>	Profession <u>commis de chantier</u>
Adresse <u>41 Boulevard Beaumarchais Paris</u>	Adresse <u>14 B^d Morland Paris</u>
Fonction dans la Société <u>Président</u>	Fonction dans la Société <u>Secrétaire</u>

Ce 2 mars 1944

Signature :



Signature :

